



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE DONNEE AU  
VEHICULE AGISSANT POUR LA SARL ATRIUM PAYSAGE, AVENUE FERNAND  
DUNAN, AVENUE DES HELLENES, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC,  
BOULEVARD EUGENE GAUTHIER, BOULEVARD PAUL DEROULEDE, BOULEVARD  
EDOUARD VII, BOULEVARD DE SUEDE ET CHEMIN DES SERRES,  
DU 19 SEPTEMBRE 2022 AU 31 OCTOBRE 2022, AFIN D'EFFECTUER  
LA LIVRAISON DE FOURNITURES HORTICOLES

N° : **220919**      DATE D’AFFICHAGE : **15 SEP. 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d’Azur »,

Vu l’arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 09 septembre 2022, présentée par la SARL ATRIUM PAYSAGE, ayant son siège au 450, chemin de l’Orangerie 06600 ANTIBES, représentée par monsieur Benjamin BERTAGNOLIO (Tél : 06.01.72.27.96), qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour l’entreprise n’excédant pas 19 tonnes de P.T.A.C, afin d’effectuer la livraison de fournitures horticoles sise 33, chemin des Serres, du 19 septembre 2022 au 31 octobre 2022.

Vu l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur Direction de l’Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé une dérogation de tonnage au véhicule d'un poids total en charge n'excédant pas 19 tonnes, agissant pour la SARL ATRIUM PAYSAGE, dans le cadre de livraisons de fournitures horticoles situées 33, chemin des Serres, du 19 septembre 2022 au 31 octobre 2022, empruntant l'avenue Fernand Dunan, l'avenue des Hellènes, le boulevard du Maréchal Leclerc, le boulevard Eugène Gauthier, le boulevard Paul Déroulède, le boulevard Edouard VII, le boulevard de Suède et le chemin des Serres.

Le véhicule pouvant bénéficier de la présente autorisation est le suivant :  
Camion immatriculé FW-096-QN

Le véhicule sera autorisé à circuler de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 2** : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

**Article 3** : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

**Article 4** : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

**Article 5** : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **15 SEP. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

